



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: dissolution, liquidation et radiation d'une association

1^{re} étape: dissolution

Une association peut être dissoute par une décision de son assemblée générale (art. 76 CC¹). La liquidation et la radiation d'une association sont régies dans une large mesure par les dispositions relatives à la société anonyme (voir art. 58 CC¹ en relation avec l'art. 913, al. 1 et 739 ss CO²). La décision de dissolution doit donner lieu à un procès-verbal signé par la personne présidant l'assemblée générale et par celle rédigeant le procès-verbal (art. 23, al. 2 ORC³, voir également à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Le procès-verbal doit mentionner le fait que l'assemblée générale a décidé la dissolution de l'association et l'a placée en liquidation. L'assemblée générale désigne par ailleurs une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation et détermine leur droit de signature. L'une au moins des personnes chargées de la liquidation et ayant qualité pour représenter l'association doit être domiciliée en Suisse (art. 58 CC¹ en relation avec l'art. 913, al. 1 et 740, al. 3 CO²).

Il convient de requérir l'inscription au registre du commerce de la dissolution de l'association et les noms des liquidateurs ou liquidatrices. La réquisition doit être signée par les membres de la direction habilités (p. ex. un membre disposant de la signature individuelle ou deux membres ayant un pouvoir de signature collective à deux). Cette réquisition ne peut pas relever d'autres personnes disposant d'un droit de signature (p. ex. liquidateurs ou liquidatrices) ou de tiers en possession d'une procuration (art. 79 CC¹).

La réquisition doit être accompagnée des documents (pièces justificatives) suivants:

1. le procès-verbal relatif à la décision de dissolution;
2. les déclarations d'acceptation de la nomination des liquidateurs et liquidatrices, pour autant que celles-ci ne ressortent pas de la réquisition de radiation du registre du commerce ou du procès-verbal;
3. les signatures légalisées des liquidateurs et liquidatrices, pour autant que ces personnes n'aient pas été préalablement habilitées à signer pour l'association (voir à ce sujet la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Le nom de l'association est complété par la mention «en liquidation» ou «en liq.». Une adresse de liquidation peut aussi être inscrite au registre du commerce à titre d'adresse supplémentaire (art. 93 en relation avec l'art. 63, al. 3, lit. *f* et 117, al. 5 ORC³), mais elle ne remplace pas l'adresse du domicile.

2^e étape: liquidation et radiation

Dès que la dissolution de l'association est inscrite au registre du commerce, les liquidateurs ou liquidatrices doivent en particulier publier un appel aux créanciers à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) (art. 58 CC¹ en relation avec les art. 913, al. 1 et 742, al. 2 CO²).

Au terme de tous les actes de liquidation, les liquidateurs ou liquidatrices doivent requérir la radiation de l'association auprès de l'Office du registre du commerce, en principe un an au plus tôt après la publication pour la troisième fois de l'appel aux créanciers (art. 58 CC¹ en relation avec les art. 913, al. 1 et 745, al. 2 CO²). La radiation peut déjà être requise après un délai de trois mois si un expert-réviser agréé ou une experte-réviser agréée atteste par écrit que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril (art. 58 CC¹ en relation avec les art. 913, al. 1 et 745, al. 3 CO²).

La réquisition de la radiation doit être signée par l'ensemble des liquidateurs et liquidatrices (art. 58 CC¹ en relation avec l'art. 913, al. 1 et 746 CO²). Il convient de joindre à la réquisition une version imprimée des appels aux créanciers parus dans la FOSC ou de mentionner dans la réquisition les dates et les numéros des publications de la FOSC concernées (art. 93 en relation avec l'art. 65, al. 1 ORC³).

Après avoir reçu la réquisition de radiation, l'Office du registre du commerce facture à l'avance les émoluments dus pour la radiation de l'association du registre du commerce. L'office demande en outre l'approbation des autorités fiscales fédérales et cantonales à la radiation. Il ne radie la société qu'après avoir obtenu cette approbation (art. 93 en relation avec l'art. 65, al. 2 ORC³).

Précision: radiation de l'association en raison de l'absence d'une obligation légale d'inscription

Une association qui n'exerce pas d'activité commerciale et qui n'a par conséquent aucune obligation d'être inscrite au registre du commerce peut à tout moment se faire radier de celui-ci. En pareil cas, l'association doit remettre à l'Office du registre du commerce, outre la réquisition de radiation, le procès-verbal de la direction, l'extrait de procès-verbal ou la décision de la direction prise par voie de circulation, qui contiennent les bases et les décisions de renonciation à l'inscription et de radiation du registre du commerce (p. ex. «La personne assurant la présidence informe que l'association n'exerce pas d'entreprise en la forme commerciale et qu'elle n'est donc pas tenue d'être inscrite au registre du commerce. Elle demande à pouvoir renoncer à l'inscription au registre du commerce et à faire radier l'association du registre du commerce du canton de Berne. La direction approuve cette demande à l'unanimité...»; voir par ailleurs la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

La réquisition doit être signée conformément à l'article 17 ORC³. Si la signature émane d'un tiers disposant d'une procuration, une copie de cette dernière doit aussi être remise.

¹ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)

² Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

³ Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)